

27 JUL. 2011

Audit - Expertise Comptable -
Transaction Services - Consolidation - SI

A&D Audit
14, rue Clapeyron
75008 Paris
Tél. : +33 (0) 147 277 043
Fax : +33 (0) 183 923 990
www.aetd.fr

6 PeO

Société par Actions Simplifiée

25, rue du Hippolyte Lefebvre
59800 PARIS

Rapport du Commissaire aux comptes sur le projet d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise établi en application des articles L. 225-135 et suivants du Code de Commerce

Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mars 2011
5ème résolution

6 Pe0, S.A.S.

Rapport du Commissaire aux comptes sur le projet d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise établi en application des articles L. 225-135 et suivants du Code de Commerce

Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mars 2011
5^{ème} résolution

Mesdames, Messieurs les Associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Président de la compétence de décider une augmentation de capital par l'émission de titres de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés adhérents d'un PEE/PEG dans la limite d'un montant nominal maximal d'augmentation de onze mille cent quatre vingt sept euros (11.187 €), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce et des articles L. 3332-18 à 3332-24 du Code du Travail.

Votre Président vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 12 mois, dans le cadre de l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce, la compétence pour décider une augmentation de capital et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de Commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes intermédiaires établis au 31 décembre 2010, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport de l'organe compétent relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix données dans le rapport du Président.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital serait réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de Commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre Président.

Paris, le 14 mars 2011

AUDIT ET DIAGNOSTIC, S.A.R.L.
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris


Philippe MILLAN, Gérant